

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRRE AUTORISANT LA « MUTUELLE UNITE FRATERNELLE DES REGIONS UFR » EN COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION « LA GAULOISE » A ORGANISER UNE MARCHE LUDIQUE ET SPORTIVE INTITULEE « GRAN SWE UFR » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRRE, LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2025, A PARTIR DE 08HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRRE, Monsieur André ATALLAH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants t

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 :

VU le code pénal,

VU l'ordonnance n ° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n ° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 24 septembre 2025, par laquelle la « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** », sise cité la croix Robert, 97231 Robert-Martinique, représentée par Madame CHAVET Karine, Directeur de Communication UFR, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une marche ludique et sportive intitulée « **GRAN SWÉ UFR** » sur le territoire de la ville de Basse-Terre, le Samedi 25 octobre 2025, à partir de 08 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise la « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** » en collaboration avec l'association « **LA GAULOISE** », à organiser une marche ludique et sportive intitulée « **GRAN SWÉ UFR** » sur le territoire de la ville de Basse-Terre, le Samedi 25 octobre 2025, à partir de 08h00, comme suit:

Départ 08h00 : Boulevard maritime - Rondpoint des chevaux - Boulevard Félix Eboué-rue Maurice Martin (sens inverse de la circulation) -rue Vincent Campenon - Galisbée - rue Saint-François-rue Docteur Cabre- rue docteur Pitat - rue Dumanoir-rue des corsaires - rue du père Labat - Avenue du Gouverneur Lion - Rondpoint de Rivière des Pères - Avenue du Gouverneur lion

Arrivée : rue du Cours NOLIVOS Esplanade du Port-D12

.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- > La « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** » mettra en place des signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation
- > La « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre la « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** » prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- > La circulation sera interrompue par les signaleurs de la « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** » lors du passage des participants

ARTICLE 2 : La « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : La « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : La « **MUTUELLE UNITÉ FRATERNELLE DES RÉGIONS (UFR)** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation. La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEIX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication,

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 21 OCT. 2025*

Basse-Terre, le 21 OCT. 2025

P/Le Maire André ATALLAH

Le conseiller municipal

Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH

Le conseiller municipal

Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA